

---

## PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code de commerce ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

\* \* \*

## RÉSUMÉ

Le présent projet de loi a pour objet d'achever la transposition, en droit luxembourgeois, de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, qui modifie la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de procédures numériques en droit des sociétés (la « directive 2019/1151 »). Si une première étape a été réalisée par la loi du 7 juillet 2023, notamment en matière de constitution en ligne des sociétés et de dématérialisation de certaines formalités, le cadre national doit encore être complété afin d'intégrer les dispositions relatives aux interdictions de gérer et à l'échange d'informations entre registres d'entreprises prévu par l'article 13*decies* de la directive 2019/1151.

Au niveau européen, la réforme s'inscrit dans une politique plus large visant à concilier la simplification de la vie des entreprises avec un haut niveau de sécurité juridique. D'une part, l'Union entend favoriser la création et la gestion des sociétés au moyen de procédures entièrement numériques, accessibles et rapides. D'autre part, l'apparition de mécanismes transfrontaliers de fraude ou d'abus impose de mieux encadrer l'exercice des fonctions de gestion et de direction au sein des sociétés, afin d'éviter que des personnes frappées d'une interdiction dans un État membre puissent aisément se réinstaller dans un autre État et y exercer des fonctions analogues. L'article 13*decies* de la directive 2019/1151 impose ainsi aux États membres de tenir compte des interdictions de gérer prononcées à l'étranger et d'organiser un échange d'informations via le système d'interconnexion des registres.

Au Grand-Duché de Luxembourg, il est proposé que le Luxembourg Business Registers, en sa qualité de gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (ci-après « LBR »), puisse effectuer une telle demande de renseignement.

Le droit luxembourgeois connaît déjà la notion d'interdiction de gérer. L'article 444-1 du Code de commerce permet, notamment en cas de faillite et de faute grave, d'interdire à une personne d'exercer une activité commerciale ou des fonctions de direction, de contrôle ou d'engagement dans une société. Par ailleurs, le Code pénal (article 7, point 8, article 14, point 7, et article 18) prévoit également la possibilité de prononcer une interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales en cas de crime ou de délit. La loi modifiée du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés prévoit, pour sa part, l'inscription au registre des décisions judiciaires rendues dans le cadre de l'article 444-1 du Code de commerce, et le refus d'inscription de personnes frappées d'une telle interdiction. Le dispositif actuel demeure toutefois essentiellement national. Il ne vise ni la prise en compte explicite des interdictions prononcées dans d'autres États membres, ni l'organisation détaillée

de l'échange d'informations à travers le système d'interconnexion des registres, ni les exigences de qualité des données nécessaires à un échange fiable.

Le projet de loi vise précisément à combler ces lacunes. Il tend, en premier lieu, à assurer une transposition complète des obligations découlant de l'article 13*decies* de la directive 2019/1151.

L'une des principales mesures consiste à préciser le contenu des informations relatives aux interdictions de gérer devant être inscrites au RCS. Lorsque le tribunal prononce une interdiction sur le fondement de l'article 444-1 du Code de commerce ou des articles 7, point 8, 14, point 7, et 18 du Code pénal, les mentions portées au registre devront permettre d'identifier de manière certaine la personne concernée, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale. La durée de l'interdiction, avec les dates de début et de fin, sera également clairement indiquée.

Le projet consacre par ailleurs, de manière explicite, le pouvoir du gestionnaire du RCS de refuser l'inscription de fonctions visées à l'article 444-1 du Code de commerce lorsqu'une interdiction de gérer est en vigueur, et prévoit une procédure d'invitation adressée à l'entité immatriculée pour qu'elle prenne les mesures nécessaires afin d'écartier la personne concernée, avant transmission au procureur d'État en cas de non-régularisation.

Dans le même esprit, le projet adapte la Loi RCS pour tenir compte de l'échange d'informations au niveau européen. Les données relatives aux interdictions de gérer sont structurées de façon à pouvoir être transmises et exploitées dans le cadre du système d'interconnexion des registres prévu par la directive 2017/1132.